



ARRÊTÉ MUNICIPAL AR20271

Port du masque obligatoire sur le parking du Marais, le parking Paul Doumer, le parking de la salle des Orionnais, la rue des écoles ainsi que les liaisons douces de la rue des écoles jusqu'à la place du bassin en raison du virus COVID 19

Le Maire de Nort-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L 1311-12 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

Vu le dernier bilan de l'Agence régionale de santé (ARS), daté du 28 août 2020 ;

Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Considérant que la gestion du COVID 19, nécessite la prise de mesures préventives exceptionnelles destinées à limiter la propagation virale par des facteurs aggravant pouvant mettre en péril la santé des administrés,

Considérant les recommandations de l'Académie Nationale de Médecine et du Premier Ministre, que le port du masque apparaît de nature à renforcer les précautions sanitaires ;

Considérant le pouvoir de police du Maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la Santé Publique dans la commune ;

Considérant que le secteur des établissements scolaires (école publique maternelle du Marais, école publique élémentaire de la Sablonnaie, collège Isabelle AUTISSIER), concentrent sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate où la distanciation sociale n'est pas toujours observée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus du COVID 19 et qu'il incombe au Maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses, il ya lieu de prendre les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : A compter du mardi 1^{er} septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, il est obligatoire, pour tout usager de plus de 11 ans, de porter un masque couvrant la bouche et le nez autour des établissements scolaires suivants :
École publique maternelle du Marais, école publique élémentaire de la Sablonnaie et autour du collège Isabelle AUTISSIER.

Sont donc concernés par le présent arrêté les voies et portions suivantes :

- Le parking du Marais,
- Le parking Paul Doumer,
- Le parking de la salle des Orionnais,
- La rue des écoles,
- Les liaisons douces de la rue des écoles jusqu'à la place du bassin.

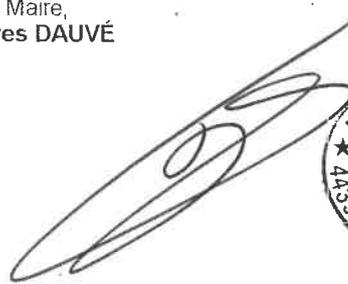
Article 2 : A défaut de masque professionnel (par exemple de type FFP2), les personnes devront porter une protection réalisé par d'autres procédés, telle que notamment un masque artisanal en tissu, à la condition que ceux-ci couvrent le nez et la bouche.

Article 3 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique, Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Nort sur Erdre, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nort-sur-Erdre, le 1^{er} septembre 2020
Le Maire,
Yves DAUVÉ



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Acte qui a été reçu en Préfecture le 03/09/2020 et publié à la mairie le 03/09/2020

N° de télétransmission... 044-2440101-20200901-AH2020-71-AH.....